

N° 8098⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la
hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage
primaire des ménages privés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(20.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 17 novembre 2022.

Le même jour, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » et lors de cette réunion, ladite Commission spéciale a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 2 décembre 2022.

Le 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés a publié son avis.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 7 décembre 2022. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire en date du 13 décembre 2022.

La Commission spéciale a examiné cet avis complémentaire le 16 décembre 2022.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8098 vise à implémenter une des mesures de l'accord tripartite (« Solidarités-pak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022, qui consiste en une introduction d'une **réduction temporaire du prix de vente des granulés de bois pour les ménages**.

Le projet de loi a comme objectif de soulager les ménages privés, confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en introduisant une aide financière spécifique dédiée aux granulés de bois pour l'année 2023. La compensation financière prévoit une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne et s'applique, pour éviter tout risque de fraude ou d'abus, seulement aux granulés de bois livrés en camion-citerne et sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation pour lesquels la quantité maximale est fixée à 10 tonnes, et est directement appliquée sur les factures des clients finals afin d'éviter toute charge administrative. Pour ne pas entraver la liquidité des fournisseurs, la réduction des prix est remboursée aux fournisseurs par l'État sous forme d'avances en quatre tranches trimestrielles imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Afin de pouvoir bénéficier de la participation étatique, les fournisseurs doivent d'abord s'inscrire au « **Registre des fournisseurs éligibles** » et ceci au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à travers un formulaire spécifique. Une liste, tenue à jour et comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre, est publiée par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions sur un site internet accessible au public. Une inscription au registre des fournisseurs éligibles hors délai n'a pas d'incidence sur la recevabilité de la demande d'inscription, mais sur la question des tranches attribuées.

Les **modalités d'allocation et de paiement de la compensation financière** aux fournisseurs de granulés de bois inscrits se basent sur les volumes vendus au cours de l'année 2022 et les montants des avances sont calculés par tranche. Une tranche représente l'ensemble des avances au titre de la compensation financière correspondant à trois mois consécutifs. Ainsi, les avances de la première tranche (janvier-mars 2023) seront calculées sur base des quantités vendues en janvier, février et mars 2022.

Par la suite, les fournisseurs ayant bénéficié desdites avances, doivent déclarer les ventes réalisées et les réductions de prix appliquées au cours des mois correspondants à ceux de la tranche d'avances précédentes sous forme d'un formulaire contenant les pièces et informations suivantes :

- Les ventes réalisées ;
- Les réductions de prix appliquées ;
- Le montant total de l'ensemble des réductions de prix ;
- Les copies de toutes les factures portant sur les ventes ;
- La déclaration sur l'honneur signées par les acheteurs, confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment. Ces déclarations visent à assurer que la contribution étatique est réellement allouée aux ménages qui utilisent les granulés de bois pour chauffer leur logement.

Si le ministre, examinant les demandes de la part des fournisseurs, détecte un écart entre l'avance versée et les réductions de prix mensuelles effectivement appliquées par le fournisseur, il adapte le montant des avances de la tranche subséquente. Ensuite, il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et les réductions de prix déclarées par les fournisseurs. Deux scénarios peuvent se présenter :

- Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due, le ministre notifie le solde de la compensation financière dû au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines ;

- Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due, le ministre notifie l'excédent des avances touchées au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu. La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur bénéficie du privilège du trésor public.

Le ministre peut contrôler, à tout moment, mais au plus tard 6 mois après l'établissement du décompte final, la véracité des informations renseignées par les fournisseurs. Les contrôles sont censés vérifier des cas suspects qui laissent admettre la possibilité d'un abus par la déclaration de fausses informations ou l'établissement de fausses factures. Toute détection d'abus sera transmise aux autorités compétentes.

Concernant l'**impact financier**, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale de 6 400 000 euros pour couvrir les dépenses liées à l'introduction de la compensation financière pour atténuer la hausse des prix des pellets utilisés comme combustible dans les ménages. Ce montant est déterminé en fonction variables suivantes :

- Une consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel de 21 920 tonnes pour l'année 2020 (STATEC) ;
- Une augmentation moyenne annuelle de la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel de 13,2 pour cent ;
- Comme la compensation financière est de 35 pour cent du prix des pellets avec un montant maximal de 200 euros par tonne, le montant de 200 euros par tonne a été retenu pour déterminer l'impact budgétaire maximal.

Sur base des chiffres indiqués ci-dessus, la consommation de granulés de bois dans le secteur résidentiel est estimée à 31 797 tonnes pour l'année 2023 et le montant maximal de la contribution de l'État est estimé à 6 400 000 euros (montant arrondi).

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (15.11.2022)

Dans son avis datant du 2 décembre 2022, le Conseil d'État formule quelques remarques générales quant au texte initial du projet de loi et émet des oppositions formelles à plusieurs endroits. D'abord, il fait la remarque que la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui a instauré le Fonds climat et énergie ne contient aucun point qui permettrait de couvrir une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix de granulés de bois pour les ménages. C'est pourquoi le Conseil d'État demande d'insérer dans la loi en projet une disposition modificative de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 2020 afin de permettre l'imputation des dépenses projetées sur le Fonds climat et énergie. Le Conseil d'État émet également une opposition formelle concernant l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernant la notion insuffisamment précise de « personne morale » qui devra être précisée pour des raisons de sécurité juridique. En outre, il remarque que les notions de « solde substantiel » et « nettement supérieur », mentionnées à l'article 6, paragraphe 4, manquent de précision, de sorte que le ministre disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer des paiements intermédiaires, et demande de définir précisément les éléments essentiels de la matière pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Au niveau de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande d'évoquer le délai d'introduction de la demande, ainsi que le délai de la déclaration intermédiaire, qui s'imposeraient au fournisseur pour une meilleure sécurité juridique. En outre, il estime qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. C'est pourquoi le verbe « pouvoir », mentionné à l'article 7, paragraphe 3, doit être omis de la disposition sous revue. Finalement, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concernant l'accès par « le ministre et son délégué » au registre national des personnes, car il estime que cette formulation est trop large, contraire au principe de minimisation des données et que l'accès à ces données doit être limité au cadre des missions exercées.

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre des Salariés (6.12.2022)

Dans son avis du 6 décembre 2022, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi, mais est d'avis qu'il est nécessaire de le compléter à plusieurs égards. D'abord, elle critique la période d'application de la compensation financière et demande de prévoir une rétroactivité ainsi qu'une possibilité d'obtention de l'aide financière pour les livraisons effectuées en 2022. Selon la Chambre des Salariés, le critère d'obtention du subside engendre un risque de distorsion de marché déclenchant une exclusion des fournisseurs qui ne disposent pas de camions-citernes et qui livrent leurs clients autrement (sacs/palettes ou *big bags*). Dans cette même optique, elle rajoute que les ménages utilisant les granulés de bois comme source d'énergie complémentaire/d'appoint sont également exclus du bénéfice de l'aide. Finalement, elle demande d'étendre la subvention et de rendre éligible également d'autres formes d'utilisation du bois pour le chauffage, comme par exemple les copeaux de bois ou encore le bois déchiqueté.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) soutient le présent projet de loi et marque son accord. Toutefois, elle demande une modification de texte en introduisant une disposition obligeant les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de la vente de pellets à leurs clients, respectivement des sanctions pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix. La CHFEP remarque que l'accord tripartite ne prévoit pas de période d'application pour la réduction du prix des pellets et demande, dans un souci de cohérence avec d'autres mesures de limitation des prix de l'énergie, d'appliquer la baisse du prix des granulés de bois pour les ménages également au 1^{er} octobre 2022 ou au moins au 1^{er} novembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2023.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.12.2022)

Le Conseil d'État constate que les amendements soumis par la Commission spéciale « Tripartite » donnent suite, en large partie, aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2022. Cependant, il demande de reformuler l'article 7, paragraphe 2, car la disposition actuelle continue de faire référence au moment de l'inscription, au lieu du délai d'introduction de la demande par le fournisseur et émet une proposition de reformulation du texte du paragraphe en question.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Définitions

L'article 1^{er} définit les principales notions récurrentes du projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » a retenu le libellé initial des trois points de l'article 1^{er}, alors qu'il ne suscitait aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 1^o

Le point 1^o définit la notion de « fournisseur », désignant un fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché de Luxembourg.

Point 2°

Le point 2° précise que la notion de « ministre » désigne le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions dans le cadre du projet de loi.

Point 3°

Le point 3° définit la notion de « tranche », correspondant à l'ensemble des avances versées à un fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 par l'État pour une période de trois mois. Quatre tranches sont prévues :

- une première tranche pour les mois de janvier à mars 2023 ;
- une deuxième tranche pour les mois d'avril à juin 2023 ;
- une troisième tranche pour les mois de juillet à septembre 2023 ;
- une quatrième tranche pour les mois d'octobre à décembre 2023.

Article 2 – Objet et champ d'application

L'article 2 instaure un mécanisme de compensation financière, au bénéfice des ménages privés, des granulés en bois dits « pellets » livrés en vrac afin d'aboutir à une baisse de leur prix de vente final et ainsi des coûts de chauffage des ménages privés.

Dans sa teneur finale, l'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que la compensation financière est à charge du Fonds climat et énergie tel que prévu par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant au libellé du paragraphe 1^{er}.

C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que déposé par le Gouvernement, hormis la modification proposée à l'endroit de l'ancien paragraphe 3.

Suite à cette proposition du Conseil d'État, le paragraphe 1^{er} précise également que seuls les granulés de bois en vrac fournis par camion-citerne sont visés par le projet de loi.

Concernant l'intention de financement de la compensation financière à travers le Fonds climat et énergie, le Conseil d'État note qu'une telle contribution n'est pas prévue par l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui définit les investissements éligibles au financement par ledit fonds.

À ce titre, il est rappelé que l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit que

« [l]a création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds ».

Par conséquent, le projet de loi ne saurait ajouter un investissement éligible à moins qu'il ne contienne une disposition modificative de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020. C'est pourquoi le Conseil d'État demande l'ajout d'une telle disposition dans le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » décide cependant de ne pas réserver une suite favorable à cette demande du Conseil d'État, alors qu'elle estime que la contribution étatique entre d'ores et déjà dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 15 décembre 2020.

En effet, l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1°, de ladite loi vise les « projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ». Dans la mesure où le projet de loi vise à atténuer l'augmentation du prix des granulés de bois dans un souci de favoriser la transition vers des sources d'énergie plus durables émettant moins d'émissions, la contribution étatique constitue, en effet, une mesure visant la réduction des émissions.

Ces explications complémentaires ont été communiquées au Conseil d'État en date du 7 décembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, le Conseil d'État n'a plus réitéré sa demande d'insérer la disposition modificative précitée dans le projet de loi.

Paragraphe 2

L'article 2 prévoit que la compensation financière est versée aux fournisseurs inscrits au registre prévu à l'article 3 qui appliquent une réduction de prix correspondante auprès de leurs clients.

La réduction s'élève à 35 pour cent du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne.

Enfin il est précisé que la réduction est applicable jusqu'à une quantité maximale de 5 tonnes pour une maison unifamiliale et à 10 tonnes pour une maison comprenant plusieurs unités d'habitation.

Il y a lieu de relever que le nombre de livraisons n'est pas limité.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant le paragraphe 2.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 2 tel que déposé par le Gouvernement.

Ancien Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, l'article 2 contenait un paragraphe 3 qui précisait que seuls les granulés de bois en vrac fournis par camion-citerne sont visés par le projet de loi.

Cependant, le Conseil d'État proposait la suppression du paragraphe 3 et d'intégrer cette phrase à la fin du paragraphe 1^{er}.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État.

En conséquence, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Paragraphe 3 (initialement le paragraphe 4)

Le paragraphe 3 définit la période pendant laquelle la contribution étatique peut être accordée ; celle-ci s'étend sur une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant ce paragraphe.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 3 tel que déposé par le Gouvernement.

Article 3 – Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

L'article 3 prévoit un registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les fournisseurs désirant bénéficier de la compensation financière doivent s'inscrire endéans le mois qui suit l'entrée en vigueur du projet de loi dans ledit registre. En outre, le paragraphe énumère les informations et pièces à fournir à l'appui de la demande d'inscription.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant ce paragraphe.

La Commission décide de retenir le libellé du paragraphe 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre publie une liste des fournisseurs admis au registre qu'il met à jour progressivement en fonction des nouvelles inscriptions ou modifications.

Le Conseil d'État propose de prévoir la publication de la liste des fournisseurs sur un site internet accessible au public.

La Commission parlementaire « Tripartite » adopte un amendement qui prévoit cette publication sur un site internet accessible au public.

L'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 4 – Les avances de la compensation financière

L'article 4 décrit les modalités d'allocation et de paiement des avances aux fournisseurs de granulés de bois inscrits. L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que le ministre examine les demandes d'inscription et qu'il informe, dans les quinze jours, le fournisseur ainsi que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En vertu de l'alinéa 2, ladite notification renseigne le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné.

L'alinéa 3 précise que le montant des avances correspond à 200 euros par tonne pour 90 pour cent de la quantité de granulés de bois vendue par un fournisseur au cours du même mois de l'année 2023.

Le Conseil d'État comprend que le ministre prend une décision favorable dès que « les renseignements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ont été fournis et reconnus comme avérés », alors que le paragraphe 1^{er} vise une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution et qu'aucune condition relative à la prise de décision n'est indiquée.

Cette observation ne demandant aucune adaptation du libellé, la Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er} tel que déposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la décision précitée quant à l'inscription d'un fournisseur indique la date et les modalités des déclarations intermédiaires prévues à l'article 6.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant le paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées :

- au plus tard trois semaines après la décision du ministre quant à l'inscription d'un fournisseur pour la première tranche ;
- au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

La Haute Corporation renvoie à son observation relative au Fonds climat et énergie émise à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Comme exposé ci-dessus, la Commission spéciale « Tripartite » estime que la contribution étatique que le projet de loi vise à instaurer, entre dans le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Cependant, elle estime que le bout de phrase « sans préjudice de l'article 14 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat » est superfluetatoire et susceptible de mener à des confusions de sorte qu'il y a lieu de le supprimer.

C'est pourquoi la Commission spéciale adopte un amendement parlementaire qui supprime ledit bout de phrase.

Cet amendement parlementaire ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Article 5 – Obligations de précision

L'article 5 oblige les fournisseurs de renseigner certains éléments en lien avec la contribution étatique sur les factures.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé de l'article 5 tel que déposé par le Gouvernement.

Article 6 – Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

L'article 5 concerne les déclarations intermédiaires, les décomptes intermédiaires, les paiements intermédiaires en cas de circonstances exceptionnelles et la déclaration des quantités vendues au cours du second semestre de l'année 2022 afin de pouvoir bénéficier des troisième et quatrième tranches. L'article est subdivisé en cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les fournisseurs doivent fournir des données, pour chaque trimestre de l'année 2023, sur les ventes réalisées au cours du trimestre en question, les réductions de prix appliquées ainsi que le montant total des réductions de prix appliquées. Ces déclarations intermédiaires

doivent être accompagnées par des factures émises sur la période en question et de déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitations du bâtiment concerné par la livraison.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} ne soumettait que les personnes morales ayant obtenu une telle livraison à cette obligation de signer une déclaration sur l'honneur.

Cependant, le Conseil d'État estimait que la notion de « personne morale » figurant dans le dispositif manquait de précision. C'est pourquoi la Haute Corporation s'opposait formellement à cette disposition qui constituait une source d'insécurité juridique.

La Commission spéciale a ensuite amendé cette disposition afin de prévoir que toute personne bénéficiant d'une remise de prix est soumise à cette obligation de signer une déclaration sur l'honneur.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État a levé son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe le délai pour soumettre lesdites déclarations intermédiaires :

- au 1^{er} mai 2023 pour les ventes réalisées au cours du premier trimestre 2023 ;
- au 1^{er} août 2023 pour les ventes réalisées au cours du deuxième trimestre 2023 ;
- au 1^{er} novembre 2023 pour les ventes réalisées au cours du troisième trimestre 2023 ;
- au 1^{er} février 2024 pour les ventes réalisées au cours du quatrième trimestre 2023.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir ledit paragraphe 2 dans sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit l'établissement d'un décompte intermédiaire des avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement opérées par ce dernier, par le ministre. Lorsqu'un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées est constaté, le ministre adapte le montant des prochaines avances et notifie cette décision au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Cependant, la Commission spéciale estime que l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe 3 devrait renvoyer à l'intégralité du paragraphe 1^{er} et non seulement aux points 1^o à 3^o afin d'également viser la déclaration sur l'honneur.

C'est pourquoi un amendement parlementaire en ce sens est adopté.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire concernant cet amendement dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de demander un paiement intermédiaire en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées. Le ministre devra par la suite statuer sur cette demande endéans un délai de quinze jours et notifier sa décision au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

D'après le Conseil d'État les notions de « solde substantiel » et de montant « nettement supérieur » initialement utilisées manquent de précision et donneraient ainsi un pouvoir discrétionnaire pour octroyer des paiements intermédiaires au ministre. Or, dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un tel pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit dès lors définir les éléments essentiels et détailler de manière suffisamment précise les conditions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Pour cette raison, le Conseil d'État émet une opposition formelle et demande que la disposition soit précisée.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement parlementaire prévoyant un seuil précis, en l'occurrence un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues.

En conséquence, l'opposition formelle est levée par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit qu'un fournisseur désirent bénéficier de l'aide étatique au cours des mois de juillet à décembre 2023, doit renseigner les quantités vendues au cours des mois de juillet à décembre 2022 lors de la première déclaration intermédiaire.

Le paragraphe 5 ne fait pas l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient le paragraphe 5 en sa teneur initiale.

Article 7 – Régularisation des inscriptions au registre hors délai

L'article 7 consacre la régularisation des inscriptions hors délai.

L'article est subdivisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que toute demande d'inscription remise après le délai fixé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, est recevable.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les demandes soumises après les délais prévus ne se voient accorder que la deuxième ou la quatrième tranche, selon le cas.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État observe que

« [l]e paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, prévoit de refuser certaines tranches d'avances au fournisseur « dont l'inscription n'a pas été réalisée endéans le délai » prévu respectivement aux articles 3 et 6, paragraphe 5, alinéa 2.

Or, le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, se rapporte au moment d'introduction de la demande, qui doit avoir lieu « au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ». En ce qui concerne le renvoi à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, il est à relever que ladite disposition ne contient pas de délai qui s'imposerait au fournisseur, mais un délai de prise de décision qui s'adresse au ministre. Il y aurait plutôt lieu de viser l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qui vise les délais pour introduire la déclaration intermédiaire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sous revue devraient se référer au délai dont le respect incombe au fournisseur, et qui se trouve dès lors sous sa maîtrise, et non à l'inscription dont le moment est maîtrisé par le ministre, dans la limite des 15 jours prévus par la loi en projet aux articles 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et 6, paragraphe 5, alinéa 2. En effet, même si le fournisseur a introduit sa demande dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, la décision d'inscription peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent, de sorte qu'un dépassement des délais précités est susceptible d'intervenir à l'insu du fournisseur. ».

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la Haute Corporation demande dès lors que

« soit visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai d'introduction de la demande tel que prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, et au paragraphe 2, alinéa 2, le délai d'introduction de la déclaration intermédiaire, tel que visé par l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi en projet. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette proposition du Conseil d'État et d'adapter cette référence à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022, la Haute Corporation note cependant que le seul changement de cette référence est insuffisant et qu'il y a également lieu de viser le délai d'introduction par le fournisseur et non pas le moment de l'inscription. Le Conseil d'État émet une proposition de texte pour le paragraphe 2.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État.

En outre, la Commission spéciale adopte un amendement qui modifie l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, comme suit :

« Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 2 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée. ».

Dans sa teneur initiale, cette disposition renvoie aux délais à respecter pour soumettre les déclarations intermédiaires. Faisant référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, les informations et pièces à fournir dans le cadre des déclarations intermédiaires sont également visées. À ce titre, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 1^{er}, renvoie explicitement au paragraphe 2 précité.

Cet amendement ne suscite aucune observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre calcule le montant des avances de la tranche en cause en tenant compte des informations fournies en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Dans sa teneur initiale, le libellé indiquait que le ministre peut calculer le montant en prenant en compte ces éléments.

Or, le Conseil d'État demande que le terme « peut » soit enlevé à l'endroit du paragraphe 3, alors que ce dernier accorde un pouvoir discrétionnaire sans limite au ministre. À ce titre, une opposition formelle est émise.

La Commission spéciale adopte un amendement parlementaire modifiant le paragraphe en ce sens.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en conséquence.

Article 8 – Décompte final

L'article 8 concerne le décompte final à effectuer par le ministre. Cet article est divisé en trois paragraphes.

La Commission spéciale « Tripartite » retient l'article 8 en sa teneur initiale, alors que cet article n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai pour le décompte final au 15 février 2024.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit le cas où le montant total des avances obtenues est inférieur au montant total des réductions de prix appliquées. Dans ce cas, le ministre informe le fournisseur et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions du solde dû de la compensation financière. Ce dernier devra passer au versement dudit montant endéans un délai de trois semaines.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit le cas où le montant total des avances obtenues excède celui des réductions de prix appliquées. Dans ce cas, le ministre notifie cet excédant au fournisseur et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le fournisseur devra rembourser cet excédant endéans un délai de 30 jours. Les fonds restitués sont au bénéfice du trésor public.

Article 9

L'article 9 concerne les moyens de contrôle appartenant au ministre dans le cadre du présent projet de loi. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la possibilité de vérifier la véracité des informations fournies par les fournisseurs endéans un délai de six mois qui suit le délai pour déposer le décompte final.

Le paragraphe 1^{er} suscite trois observations de la Haute Corporation.

Premièrement, il est noté qu'un renvoi au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, devrait viser l'article 8 et non pas l'article 9.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'adapter le renvoi en question.

Deuxièmement, il est demandé de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » au même endroit, alors que le Conseil d'État observe « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue

octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Troisièmement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoyait initialement un accès au Registre national des personnes physiques dans le cadre des contrôles effectués.

Concernant cette disposition, la Haute Corporation note qu'elle ne définit pas à quelles fins le ministre ou son délégué peuvent accéder au Registre national des personnes physiques ou qui est ce « délégué ». Ceci est contraire aux principes du règlement général sur la protection des données ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution.

À ce titre, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques donnent déjà la base légale nécessaire pour l'accès au Registre national des personnes physiques.

Pour ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer ledit alinéa 2.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer ledit alinéa 2.

Pour cette raison, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative dans son avis complémentaire du 13 décembre 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité de demander des pièces supplémentaires dans le cadre de la vérification des déclarations des fournisseurs.

Le Conseil d'État demande que les termes « au présent chapitre » soient remplacées par ceux de « par la présente loi » alors que le projet de loi n'est pas divisé en chapitres.

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer le remplacement précité.

Ancien article 10

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 10 prévoyant la restitution des aides financières indûment touchées à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour une autre raison.

Le Conseil d'État estime que l'article 10 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer cet article 10.

Article 10 (initialement l'article 12)

L'article 10 prévoit l'entrée en vigueur du projet de loi le jour de sa publication.

Selon les auteurs du projet de loi, la date d'entrée en vigueur permettra aux fournisseurs et à l'administration de se préparer dans les meilleurs délais.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8098 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fournisseur » : fournisseur de granulés de bois en vrac approvisionnant des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au Grand-Duché du Luxembourg ;
- 2° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 3° « tranche » : ensemble d'avances au titre de la compensation financière visée à l'article 2 correspondant à trois mois consécutifs que l'État accorde et verse aux fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3, conformément à un calendrier déterminé. Ainsi, on entend par :
 - a) « première tranche » : les avances pour les mois de janvier, février et mars 2023 ;
 - b) « deuxième tranche » : les avances pour les mois d'avril, mai et juin 2023 ;
 - c) « troisième tranche » : les avances pour les mois de juillet, août et septembre 2023 ;
 - d) « quatrième tranche » : les avances pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) L'État accorde, dans les limites des fonds disponibles et dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ainsi que celles développées ci-après, une participation financière directe à l'approvisionnement en granulés de bois en vrac pour le chauffage primaire des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclusivement visés les granulés de bois livrés en vrac par camion-citerne.

(2) La participation étatique prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix de vente pour des livraisons de granulés de bois en vrac éligibles en vertu du paragraphe 1^{er}.

La réduction prévue à l'alinéa 1^{er} est fixée à 35 pour cent, arrondis au centième, du prix de vente facturé toutes taxes comprises sans dépasser un montant maximal toutes taxes comprises de 200 euros par tonne. La réduction est appliquée pour une quantité maximale de 5 tonnes par livraison, à l'exception des bâtiments comprenant plus d'une unité d'habitation où la quantité maximale est de 10 tonnes par livraison.

(3) La contribution financière s'applique aux réductions appliquées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles à une compensation financière

(1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, paragraphe 2, les fournisseurs adressent au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi une demande d'inscription au registre tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :

- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;
- 2° l'identité bancaire du fournisseur ;

3° la quantité de granulés de bois livrée au cours des mois de janvier à juin 2022 à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation ;

(2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits dans le registre visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Les avances de la compensation financière

(1) Le ministre examine les demandes d'inscription des fournisseurs et prend une décision qu'il notifie, dans les 15 jours suivant la réception de la demande, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances de la première et de la deuxième tranche.

Dans la décision visée à l'alinéa 1^{er}, ou à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 2, le ministre précise le montant des avances mensuelles accordées au fournisseur concerné, calculé sur base des informations déclarées par ce dernier en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, ou en vertu de l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Le montant de ces avances mensuelles correspond à 200 euros par tonne appliqué à 90 pour cent de la quantité, déclarée conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, de granulés de bois vendue par le fournisseur concerné :

- 1° au cours des mois de janvier, février et mars 2022 pour les avances de la première tranche ;
- 2° au cours des mois d'avril, mai et juin 2022 pour les avances de la deuxième tranche ;
- 3° au cours des mois de juillet, août et septembre 2022 pour les avances de la troisième tranche ;
- 4° au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 pour les avances de la quatrième tranche.

(2) La décision visée au paragraphe 1^{er} précise la date et les modalités des prochaines déclarations intermédiaires prévues à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2.

(3) Les avances sont imputées au Fonds climat et énergie et versées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1° dans les trois semaines après la notification de la décision visée au paragraphe 1^{er} pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 1^{er} avril 2023 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 1^{er} juillet 2023 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Obligations de précision

Les fournisseurs inscrits indiquent, sous peine d'inéligibilité des ventes concernées pour une compensation financière, de manière clairement visible sur leur facture :

- 1° la quantité de granulés de bois vendue en tonnes ;
- 2° le prix de vente, toutes taxes comprises, hors réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 3° le montant de la réduction de prix appliquée et l'intitulé de la présente loi ;
- 4° le prix final toutes taxes comprises, après application de la réduction, exprimé en euros par tonne ;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro du registre de commerce et des sociétés du fournisseur ;
- 6° le nom et l'adresse du client ;
- 7° le cas échéant, si celle-ci ne correspond pas à l'adresse de facturation visée au point 6°, l'adresse de livraison.

Art. 6. Déclaration des réductions de prix appliquées et décompte intermédiaire

(1) Les fournisseurs ayant bénéficié d'avances en vertu de l'article 4, déclarent, au plus tard aux dates butoirs respectives fixées au paragraphe 2, les informations suivantes moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre :

- 1° les ventes réalisées dans la période respective telle que fixée au paragraphe 2 ;
- 2° les réductions de prix appliquées au cours de la période prévue au point 1° ;

3° le montant total de l'ensemble des réductions de prix appliquées pendant la période prévue au point 1°.

Sont jointes à cette déclaration des copies de toutes les factures portant sur les ventes visées à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les acheteurs confirmant la véracité des informations quant au nombre d'unités d'habitation dans le bâtiment sis à l'adresse de livraison.

(2) La déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 1^{er} :

1° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de janvier, février et mars 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;

2° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'avril, mai et juin 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} août 2023 ;

3° portant sur les ventes réalisées au cours des mois de juillet, août et septembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ;

4° portant sur les ventes réalisées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 est introduite auprès du ministre au plus tard le 1^{er} février 2024.

(3) Le ministre établit dans les 15 jours après la réception de la déclaration visée au paragraphe 1^{er} un décompte intermédiaire portant sur les avances versées à un fournisseur et les réductions de prix effectivement appliquées par ce dernier pendant la période respective.

Si ce décompte révèle un écart entre les avances versées et les réductions de prix déclarées pendant la période respective, le ministre adapte le montant des avances de la prochaine tranche à verser en prenant en compte l'écart constaté. Il notifie sa décision relative à une adaptation des prochaines avances dans les 15 jours suivant la réception de la déclaration intermédiaire portant sur la période respective au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement.

(4) En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, les fournisseurs peuvent demander au ministre un paiement intermédiaire en vue de se voir rembourser un solde supérieur à 20 pour cent résultant de la différence entre les réductions appliquées et les avances perçues. Le ministre examine la demande et notifie sa décision dans les 15 jours suivant réception au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances dans les trois semaines après la notification.

(5) Afin de bénéficier de l'octroi d'une troisième et d'une quatrième tranche, le fournisseur inscrit au registre renseigne à l'occasion de la déclaration intermédiaire prévue au paragraphe 2, point 1°, la quantité mensuelle des livraisons de granulés de bois réalisées au cours des mois de juillet à décembre 2022. Cette déclaration vaut demande d'octroi des troisième et quatrième tranches d'avances.

Le ministre examine sommairement les informations déclarées conformément à l'alinéa 1^{er} et prend une décision relative au versement des troisième et quatrième tranches, qu'il notifie, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai pour déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, au demandeur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement des avances.

Toute demande d'octroi de tranche d'avances qui n'est pas accompagnée d'une déclaration des réductions de prix appliquées prévue au paragraphe 1^{er} ou qui est accompagnée d'une déclaration incomplète est rejetée.

Art. 7. Régularisation des inscriptions au registre hors délai

(1) Toute demande d'inscription moyennant le formulaire mis à disposition par le ministre prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, après le délai y fixé, est recevable et traité conformément à l'article 4 ou à l'article 6, paragraphe 3.

(2) Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne se voit accorder que la deuxième tranche.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le fournisseur dont la demande n'a pas été introduite endéans le délai y prévu, ne se voit accorder que la quatrième tranche.

Les présentes dérogations sont sans préjudice à l'obligation de déclarer les ventes réalisées et réductions de prix appliquées, conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, pour les périodes pour lesquelles aucune tranche n'a été attribuée.

(3) Dans sa décision, visée à l'article 6, paragraphe 5, le ministre calcule le montant des avances de la tranche en cause en prenant en compte les informations notifiées par le fournisseur en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o.

Art. 8. Décompte final

(1) Le ministre établit au plus tard le 15 février 2024 un décompte final portant sur l'ensemble des avances touchées et des réductions de prix effectivement déclarées par les fournisseurs.

(2) Si le montant total des avances payées est inférieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie le solde de la compensation financière due au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de paiement dans les trois semaines.

(3) Si le montant total des avances payées est supérieur au montant de la compensation due en fonction des réductions de prix effectivement appliquées, le ministre notifie l'excédent des avances touché au fournisseur ainsi qu'au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Le fournisseur dispose de 30 jours pour rembourser l'excédent indûment perçu.

La créance dont dispose le Fonds climat et énergie à l'égard du fournisseur en vertu de l'alinéa 2 bénéficie du privilège du trésor public.

Art. 9. Contrôles

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 8, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre et de compensation financière.

(2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

La Rapportrice,
Josée LORSCHÉ

Le Président,
Gilles BAUM

